



DECISION DU MAIRE N°22/2022

Objet : PATRIMOINE – Renouvellement Convention d’occupation – Monsieur Antoine DURAND - 229, Rue de la Maissonnette - 01800 VILLIEU LOYES MOLLON

Le Maire de Villieu Loyes Mollon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2022, portant délégation d'attribution au Maire de Villieu Loyes Mollon, notamment en matière de décision concernant de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

ATTENDU que la commune de Villieu Loyes Mollon est propriétaire d'un logement de 54,16 m² sur un terrain de 480 m² situé au 229, Rue de la Maissonnette, à Villieu Loyes Mollon.,

CONSIDERANT que la ville de Villieu Loyes Mollon a donc la disposition du tènement et peut, à sa discrétion, utiliser le bien, autoriser ses occupations et percevoir les fruits de cette occupation,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de procéder à la location de cet appartement afin d'assurer la bonne gestion des biens de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention d'occupation au profit de Monsieur Antoine DURAND.

DECIDE

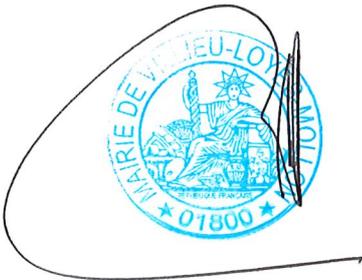
D'ACCEPTER de signer le renouvellement de la convention d'occupation au profit de Monsieur Antoine DURAND pour le logement de 54,16 m² et d'un terrain de 480 m² à Villieu Loyes Mollon.,

- **FIXE** le montant de la redevance à 270 € par mois, révisable annuellement selon les conditions fixées par la convention, charges récupérables en sus,
- **DE PUBLIER** la présente décision au registre des décisions de la collectivité,

- **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :
 - Madame la Préfète de l'Ain,
 - Madame le comptable public assignataire, Chef du Centre des Finances Publics de Meximieux,

- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal de la ville de Villieu Loyes Mollon sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à Villieu Loyes Mollon, le 01 septembre 2022,
Le Maire,
Eric BEAUFORT



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.